

### ARRETÉ PORTANT MISE EN PERIL

Le Maire de la commune de LUGNY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6, autorisant les maires à prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité,

**CONSIDERANT** que les « auvents » des appartements situés 160 impasse du Terrillot, appartenant à la commune et occupés par la Gendarmerie, sont en très mauvais état et mettent en péril la sécurité des habitants,

### ARRETE

**Article 1** : Il est interdit de se positionner au-dessous des « auvents » situés sur chaque appartement en rez-de-chaussée. Les emplacements seront signalés par l'installation de rubalise en attendant les travaux de remise en état.

**Article 2** : Les dégradations de ces « auvents » présentent un risque accru pour toute personne notamment pour les enfants.

**Article 3** : Le Maire dégage toute responsabilité vis-à-vis des personnes franchissant le pourtour de sécurité.

**Article 4** : Les services techniques et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Lugny, le 11 août 2025,  
Le Maire  
Guy GALÉA



Cc de l'arrêté à :  
Gendarmerie Nationale  
SDIS  
Service Technique de la Mairie  
Affichage Réglementaire en mairie

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.